En vertu de l'article 332, alinéa 3, lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à cette disposition, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Il suit de cette disposition que, lorsqu'un tiers invoque le non-paiement de sa créance, ce défaut de paiement est présumé résulter de l'absence de convocation.

Il ne lui incombe pas d'établir une aggravation du passif ou une réduction de l'actif depuis le dernier jour utile pour convoquer l 'assemblée générale.

L'arrêt attaqué relève que, le 5 avril 2019, la demanderesse a assigné la société K.C. et son gérant S.Z. en « paiement de la somme en principal de 80 215,80 euros […] représentant le montant total de factures adressées entre le 31 mars et le 15 juin 2017 à [cette] société », qu'elle a obtenu condamnation de la société K.Z. par un jugement du 6 mai 2019 et « dispose [ainsi] d'un titre exécutoire […] relatif à ses factures », et que « la société K.C. existe toujours [et] n'a été ni dissoute ni déclarée en faillite ».

Il relève encore que, s'« il se peut […] qu'un créancier ait encore conclu un contrat avec la société ou ait encore fourni des prestations à celle-ci, alors qu'il ne l'aurait jamais fait si la procédure de l'article 332 [précité] avait été entamée dans le délai […] tel n'est […] pas le cas en l'espèce » dès lors que « les factures de [la demanderesse] ont été émises entre le 31 mars et le 15 juin 2017 et que cette dernière n'a plus poursuivi ses relations contractuelles avec la société K.C. ».

En considérant ensuite que, « contrairement à ce qu'affirme [la demanderesse], le dommage réparable n'équivaut pas au défaut de paiement de ses factures », que « la présomption doit être bien comprise [en ce sens que] le dommage doit au préalable être prouvé par celui qui s'en prévaut », que « le dommage réparable s'identifie à l'accroissement de la perte (aggravation du passif et réduction de l'actif) entre le dernier jour utile pour convoquer l'assemblée générale […] et le moment où le passif social a été définitivement cliché », et qu'en l'espèce « il n'est pas démontré que la perte a augmenté après que la faute eut été commise » dès lors que la société existe toujours, « a vendu des biens immobiliers [qui étaient repris au bilan au 31 décembre 2018 pour 159 175 euros] pour le prix de 220 000 euros par acte du 11 mars 2019 » et que « seuls les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2019 sont produits », arrêt attaqué, qui, au mépris de la présomption de causalité prévue par l'article 332 précité, fait peser sur la demanderesse la charge d'établir l'existence d'une aggravation de la perte depuis que la faute a été commise, viole la disposition légale précitée.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

[…]

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

[…]

NOTE

Sonnette d'alarme : présomption du lien causal et aggravation du passif

Henri Culot[1]

En cas d'omission de mise en œuvre, dans le délai légal, de la procédure de sonnette d'alarme, c'est-à-dire de convocation de l'assemblée générale, « le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation » (art. 5:133, § 3, 6:119, § 3 et 7:228, al. 5, CSA, succédant à des dispositions similaires du Code des sociétés).

1. Professeur à l'UCLouvain, avocat au barreau de Bruxelles.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Sonnette d'alarme : présomption du lien causal et aggravation du passif
www.stradalex.com - 24/10/2025

La même présomption s'applique si les comptes annuels n'ont pas été soumis à l'assemblée générale ou n'ont pas été publiés dans les temps (art. 3:1, § 1er, al. 3 et 3:10, al. 3, CSA). Certes, il s'agit là d'un autre fait générateur, mais la présomption de causalité est rédigée de la même manière. La *ratio legis* de ces présomptions est aussi identique : le législateur considère que, si les comptes avaient été approuvés et publiés, et si les difficultés financières de la société avaient été prises au sérieux, les tiers n'auraient pas contracté (dans les mêmes conditions) avec la société et n'auraient donc pas subi le dommage. La jurisprudence relative à la présomption de lien causal en matière de comptes annuels peut donc aussi être invoquée en matière de sonnette d'alarme.

La présomption ainsi instituée implique, comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, qu'on ne peut exiger du demandeur qu'il prouve le lien causal entre son dommage et la faute des dirigeants de la société.[2] Ces derniers, en revanche, peuvent démontrer l'absence de lien causal, c'est-à-dire que le dommage se serait produit de la même manière si l'assemblée générale avait été convoquée dans le délai fixé par la loi.[3]

Plusieurs décisions de fond considèrent qu'on peut renverser la présomption en montrant que, depuis le moment où la faute a été commise, la situation financière de la société ne s'est pas détériorée[4], donc qu'il n'y a pas eu d'aggravation *nette* du passif.[5] Dans la même optique, même si la formulation diffère légèrement, il n'y a pas de lien causal si la dette du demandeur est née avant la faute, mais à un moment où la société se trouvait déjà dans une situation financière périlleuse[6], ou encore si la situation du créancier n'aurait pas été meilleure si l'assemblée générale, convoquée au temps fixé, avait décidé de dissoudre la société.[7]

Spécialement lorsque l'action en responsabilité est mue par le curateur, qui réclame le paiement de l'intégralité de l'insuffisance de l'actif, certaines juridictions décident que le dommage des créanciers ne s'étend pas au non-paiement de leurs créances, mais qu'il se limite à cette aggravation nette du passif.[8] Ce faisant, on utilise en réalité le même concept, à savoir l'aggravation nette du passif, mais cette fois pour déterminer le dommage. D'après ce qu'on peut comprendre à partir de l'arrêt commenté, c'est probablement ce raisonnement qu'adopte la cour d'appel de Mons dans l'arrêt attaqué. Elle décide en effet que « le dommage réparable s'identifie à l'accroissement de la perte (aggravation du passif et réduction de l'actif) entre le dernier jour utile pour convoquer l'assemblée générale […] et le moment où le passif social a été définitivement cliché ». Elle ajoute que, contrairement au lien causal qui est présumé, « le dommage doit au préalable être prouvé par celui qui s'en prévaut ». Ainsi, la décision de la cour d'appel revient à mettre à charge du demandeur la preuve d'une aggravation du passif ou d'une réduction de l'actif au titre, formellement, de la preuve du dommage.

La Cour de cassation n'admet pas ce raisonnement et l'exprime par deux attendus de principe : « lorsqu'un tiers invoque le non-paiement de sa créance, ce défaut de paiement est présumé résulter de l'absence de convocation. Il ne lui incombe pas d'établir une aggravation du passif ou une réduction de l'actif depuis le dernier jour utile pour convoquer l'assemblée générale ». Que signifient réellement ces affirmations ?

Une première réponse possible, plutôt axée sur le dommage, serait que la Cour de cassation considère que le dommage ne se définit pas par l'aggravation du passif ou la réduction de l'actif, mais par le non-paiement de la créance. La Cour semble d'ailleurs caractériser ainsi le dommage en écrivant « lorsqu'un tiers invoque *le non-paiement de sa créance, ce défaut de paiement* est présumé résulter de l'absence de

2. Voy. aussi Cass., 18 septembre 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 944 ; *J.D.S.A.*, 2021, p. 239 ; Anvers, 23 mars 2017, *R.P.S.-T.R.V.*, 2018, p. 884, note S. De Geyter, « Feitelijke bestuurders worden op het vlak van aansprakelijkheid gelijkgeschakeld met bestuurders. Maar toch niet helemaal ».
3. Cass., 30 janvier 2014, *R.P.S.-T.R.V.*, 2018, p. 408, note C. Berckmans, « Organieke vertegenwoordiging en het causaliteitsonderzoek bij quasi-immuniteit ».
4. Entr. Liège (div. Liège), 12 février 2020, *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, p. 109, obs. T. Pouppez, « Le renversement de la présomption selon laquelle le dommage subi par les tiers résulte du défaut d'activer la sonnette d'alarme », *J.D.S.A.*, 2021, p. 204, obs. M.A. Delvaux, « *Iura novit curia : da mihi factum, dabo tibi ius !* », obs. G. de Pierpont, « La procédure de sonnette d'alarme dans la SA – *Quid* en cas d'aggravation inévitable de la perte de capital ».
5. Gand, 17 février 2020, *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, p. 560, obs. V. Verlaeckt, « Vermeerdering van passief : staar u niet blind op het proces-verbaal van verificatie van schuldvorderingen ».
6. Anvers, 16 septembre 2021, *R.P.S.-T.R.V.*, 2023, p. 43, note R. Tas, « Het niet naleven van de alarmbelprocedure is niet altijd een grond voor bestuursaansprakelijkheid ».
7. T. Pouppez, « Le renversement de la présomption selon laquelle le dommage subi par les tiers résulte du défaut d'activer la sonnette d'alarme », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, pp. 129-130.
8. Entr. Liège (div. Liège), 12 février 2020, *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, p. 109, obs. T. Pouppez, « Le renversement de la présomption selon laquelle le dommage subi par les tiers résulte du défaut d'activer la sonnette d'alarme », *J.D.S.A.*, 2021, p. 204, obs. M.A. Delvaux, « *Iura novit curia : da mihi factum, dabo tibi ius !* », obs. G. de Pierpont, « La procédure de sonnette d'alarme dans la SA – *Quid* en cas d'aggravation inévitable de la perte de capital » ; Entr. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, *J.D.S.A.*, 2022, p. 111 ; Entr. Gand (div. Ypres), 16 mars 2020, *T.G.R.*, 2020, p. 55.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Sonnette d'alarme : présomption du lien causal et aggravation du passif
www.stradalex.com - 24/10/2025

convocation » (nous soulignons). Dans son arrêt du 30 janvier 2014[9], elle avait, dans le même sens, validé le raisonnement de la cour d'appel concluant à l'absence de lien causal entre « le non-paiement des factures » et la soumission tardive des comptes à l'assemblée générale.

Le pourvoi en cassation était fortement axé sur le dommage, et proposait à la Cour de consacrer une distinction entre l'action d'un curateur ou liquidateur et celle d'un créancier individuel :

« Les critères d'aggravation du passif ou de diminution des actifs, dont l'arrêt attaqué fait usage, sont sans doute pertinents en cas de préjudice engendré, pour un créancier, par une faillite ou une autre procédure liquidative caractérisée par la perte définitive des perspectives de rentabilité de la société débitrice, mais ils ne le sont nullement lorsque, comme le constate l'arrêt attaqué, la société débitrice n'est ni faillie, ni même dissoute. En effet, parmi les mesures, dans un tel contexte, que peut prendre l'assemblée générale d'une société confrontée à des pertes considérables au sens de l'article 332 du Code des sociétés (mais encore en situation de continuité), figure l'obtention de nouvelles ressources, sous la forme d'un apport en capital par exemple. C'est ce que vise l'article 332 du Code des sociétés par les 'autres mesures' et 'propositions' à justifier dans le rapport spécial que doivent rédiger les gérants. Le non-paiement persistant de factures, à défaut de telles mesures tendant à la poursuite d'une activité rentable, constitue donc bien un dommage réparable car l'assemblée générale, par sa décision, aurait pu éviter ce préjudice dans son ensemble, en donnant les moyens à la société débitrice de régler les factures non payées. »

L'arrêt annoté ne s'appuie pas sur la distinction proposée. Si l'on considère que l'arrêt traite du dommage, ce silence peut recevoir deux interprétations. Soit la définition du dommage comme non-paiement de la (ou des) créance(s) s'applique quel que soit le demandeur, donc aussi s'il s'agit d'un curateur ou liquidateur. Ces derniers pourraient en conséquence réclamer la totalité de l'insuffisance de l'actif (c.-à-d. le total des créances impayées), de sorte qu'on aurait créé une nouvelle action en comblement de passif. On attacherait alors au dépassement du délai de la sonnette d'alarme des conséquences qui semblent particulièrement disproportionnées. Dans la deuxième interprétation, le dommage n'équivaudrait au non-paiement de la créance que lorsque le demandeur est un créancier individuel, et non le curateur ou le liquidateur. La Cour ne fait pas explicitement cette distinction, sauf si on considère qu'en parlant d'un « tiers » invoquant le non-paiement de sa créance, elle vise en réalité un créancier individuel à l'exclusion d'un curateur ou d'un liquidateur. Mais alors, pourquoi ne pas l'avoir, simplement, appelé « créancier individuel » plutôt que « tiers » ?

Les questions qui subsistent, ou les résultats peu plausibles auxquels pourrait aboutir cette première tentative de réponse, laissent penser – mais qui pourrait en être sûr ? – que ce n'était pas ce message que la Cour de cassation voulait faire passer.

On peut alors proposer une deuxième réponse à la question de départ, davantage axée sur le fonctionnement de la présomption légale. Partant de la constatation, faite par la doctrine[10], que la détermination du dommage et celle du lien causal sont deux questions interconnectées plutôt qu'indépendantes, la Cour de cassation refuserait que, sous le couvert d'une obligation de prouver son dommage, on mette sur le demandeur la charge de la preuve d'une aggravation du passif ou d'une réduction de l'actif. L'aggravation du passif ou la réduction de l'actif touchent en effet aussi au lien causal, et obliger le demandeur à les prouver réduirait fortement l'effet utile de la présomption : cette preuve est difficile à fournir, surtout pour un créancier qui ne dispose pas de la comptabilité de son débiteur. Limitée à cette signification, la décision de la Cour sanctionne, à juste titre, la méconnaissance de l'effet de la présomption légale.

Le système, qui semble constituer une application raisonnable de cette présomption, serait alors le suivant. Le demandeur doit prouver le non-paiement de la ou des créance(s). Le défendeur peut se défendre en démontrant l'absence de lien causal entre sa faute et le défaut de paiement de tout ou partie des créances invoquées, ce qui peut (notamment) résulter de l'absence d'une aggravation du passif et d'une réduction de l'actif depuis le moment du fait générateur. C'est là une manière de montrer que, dans les circonstances, le(s) créancier(s) ou certains d'entre eux n'aurai(en)t pas davantage été payé(s) si la faute n'avait pas été commise. L'aggravation du passif et la réduction de l'actif (ou leur absence) restent donc des arguments pertinents dans ce contexte, mais on ne peut faire reposer sur le demandeur la charge de la preuve à ce sujet.

9. Cass., 30 janvier 2014, *R.P.S.-T.R.V.*, 2018, p. 408, note C. Berckmans, « Organieke vertegenwoordiging en het causaliteitsonderzoek bij quasi-immuniteit ».
10. Voy. F. George, R. Jafferali et P. Colson (coords.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2025, n° 173.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Sonnette d'alarme : présomption du lien causal et aggravation du passif
www.stradalex.com - 24/10/2025